



PREFET DU HAUT-RHIN

PRÉFECTURE
Direction des Collectivités Locales et
des Procédures Publiques
Bureau des Enquêtes Publiques et
Installations Classées
n° 820

ARRÊTÉ

N° 2011-362-2 du 22 décembre 2011
portant institution de servitudes d'utilité publique dans un périmètre
de 200 m autour de la zone concernée par l'extension de l'installation de
stockage de déchets non dangereux exploitée par la Société SITA Alsace
à RETZWILLER / WOLFERSDORF
en référence au titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 515-8 à -12, R 515-24 et suivants,
- VU** le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 126-1;
- VU** l' article L.515-12 du code de l'environnement permettant d'instituer des servitudes d'utilité publique sur une bande de 200 m autour des installations de stockage de déchets,
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié en dernier lieu le 18 juillet 2007 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et notamment son article 9,
- VU** la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la société SITA Alsace en date du 17 décembre 2010 pour l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Retzwiller/Wolfersdorf,
- VU** la demande d'instauration de servitudes d'utilité publique présentée par la société SITA Alsace en date du 17 décembre 2010 dans la zone de 200m autour des limites de la zone d'exploitation concernée par l'extension sur une surface de 7,77 ha,

- VU** le rapport du 13 janvier 2011 de l'inspection des installations classées, l'avis du 10 février 2011 de la Direction Départementale des Territoires - service connaissance aménagement et urbanisme et celui du 31 janvier 2011 du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- VU** le procès verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise du 9 mai au 20 juin 2011 et les avis exprimés lors de l'enquête publique et administrative,
- VU** les avis des conseils municipaux de Retzwiller en date du 23 juin 2011 et de Wolfersdorf en date du 29 juin 2011,
- VU** le rapport du 16 novembre 2011 de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Alsace,
- VU** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1er décembre 2011;
- CONSIDERANT** que dans la bande d'isolement de 200 m autour des terrains concernés par l'extension du site, des parcelles d'une superficie de 7,77 ha ne sont pas couvertes par des accords entre SITA Alsace et les propriétaires des terrains,
- CONSIDERANT** en conséquence qu'il y a lieu d'instituer des servitudes d'utilité publique comme le permet l'article L.515-12 du code de l'environnement, sur les terrains qui ne sont pas couverts par des accords entre SITA Alsace et les propriétaires des terrains,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 - Définition

Il est institué des Servitudes d'Utilité Publique **sur une zone de 200 m** autour de la nouvelle extension du site de l'installation de stockage de déchets non dangereux, exploité par la société **SITA Alsace** sur le territoire des communes de **Retzwiller et Wolfersdorf (68210)**.

Les terrains suivants sont concernés, ils représentent une surface de 7,77 ha :

Commune de Wolfersdorf - Section 2 et 3

parcelle 56 : 0,614 ha	parcelle 219 : 0,109 ha	parcelle 307 : 0,216 ha
parcelle 57 : 0,589 ha	parcelle 220 : 0,363 ha	parcelle 308 : 0,023 ha
parcelle 97 : 1,675 ha	parcelle 305 : 0,046 ha	fossé : 0,014 ha
parcelle 218 : 0,128 ha	parcelle 306 : 0,374 ha	

Commune de Retzwiller - Section 15

parcelle 110/33 : 0,050 ha	parcelle 148/49 : 0,239 ha	
parcelle 113/35 : 0,495 ha	parcelle 157/53 : 0,025 ha	parcelle 162/54 : 0,014 ha
parcelle 111/34 : 0,424 ha	parcelle 158/33 : 0,010 ha	parcelle 164/55 : 0,454 ha
parcelle 112/34 : 0,270 ha	parcelle 159/80 : 0,060 ha	parcelle 178/67 : 0,018 ha
parcelle 117/37 : 0,007 ha	parcelle 160/80 : 0,022 ha	parcelle 167/57 : 0,012 ha
parcelle 115/36 : 0,021 ha	parcelle 150/50 : 0,018 ha	parcelle 170/57 : 0,207 ha

parcelle 119/38 :0,004 ha	parcelle 153/51 :0,579 ha	parcelle 171/59 :0,128 ha
parcelle 121/44 :0,012 ha	parcelle 156/52 :0,007 ha	chemin traub.1 :0,065 ha
parcelle 123/68 :0,028 ha	parcelle 165/56 :0,030 ha	chemin traub.2 :0,417 ha

Les emprises des parcelles sont annotées sur le plan parcellaire N°883 / i210311 indice 1 du 7/11/2011. Les plans des parcelles concernées sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Contenu, Interdictions

L'usage des terrains inclus dans le périmètre de la servitude d'utilité publique est réservé aux activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets non dangereux.

Sont interdits sur ces terrains :

- l'aménagement de terrains de loisirs, de campings ou de stationnement de caravanes,
- les modifications de l'état du sous sol,
- les locaux destinés à être habités ou occupés par des tiers,
- les constructions comprenant un sous- sol,
- les puits destinés à l'alimentation en eau,
- les excavations susceptibles de nuire à la stabilité du centre de stockage de déchets.

La présente servitude d'utilité publique est instaurée pour la durée de l'exploitation visée ainsi que durant son suivi après la fin de l'exploitation.

ARTICLE 3 – Indemnisation

Lorsque l'institution des présentes servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté. Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux.

A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique. La qualification éventuelle de terrains à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

ARTICLE 4 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société SITA Alsace.

ARTICLE 5 - Annexion au PLU

Les servitudes sont annexées au Plan Local d'Urbanisme de Retzwiller et aux documents de zonage du territoire de la carte communale de Wolfersdorf.

ARTICLE 6 - Mesures de publicité

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté portant institution des services d'utilité publique est déposée en mairies de RETZWILLER et de WOLFERSDORF et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché en mairies de RETZWILLER et WOLFERSDORF pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet d'ALTKIRCH, les Maires de RETZWILLER et de WOLFERSDORF et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société .

Le présent arrêté est notifié par le préfet , à chacun des propriétaires, titulaires des droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils seront connus.

Fait à Colmar, le 22 décembre 2011

Pour le Préfet,
et par délégation
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Secrétaire Général par interim

signé

Délais et voie de recours

(article R. 514-3-1 du Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement).

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.